

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

2021/27

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE :** Garage

**OBJET :** Aliénation de gré à gré du véhicule Broyeur à végétaux Tunnissen n° DE-034-ST

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,  
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;  
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;  
VU la délibération n°90/2021, du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

**CONSIDERANT** que le véhicule Broyeur à végétaux Tunnissen n° DE-034-ST (13/06/1997) n'est plus utilisé par les services techniques de la CCRLCM ;

**CONSIDERANT** le rapport d'expertise « valeur à dire d'expert » du Groupe Lang et Associés en date du 16/02/21, estimant ce véhicule à 10 000,00 € HT, et précisant qu'aucune mise en route n'a été réalisée avec la mention « broyeur conservé dans son jus, en extérieur » ;

**CONSIDERANT** la mise en vente de cet engin par la CCRLCM en date du 03/05/21 ;

**CONSIDERANT** l'offre d'achat de M. Alain CASSIGNAC en date du 29/06/21 d'un montant de 2000,00€ ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'aliénation de gré à gré du broyeur à végétaux Tunnissen n° DE-034-ST (13/06/1997) pour la somme de 2000,00€ au profit de M. Alain CASSIGNAC ;

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;  
- notifiée à M. Alain CASSIGNAC ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 15/09/2021



Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ